



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

Bruxelles, le 3 avril 2009

[...]

**Objet** : *plainte contre BIAC*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'à l'aéroport de Bruxelles-National, le tableau annonçant les retards, les atterrissages... figurait en quatre langues mais que l'information durait environ trente secondes en néerlandais tandis que pour les trois autres langues (français, anglais, allemand) l'information ne durait que quelques secondes.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

*"Des explications reçues par l'exploitant de l'aéroport, il ressort que le logiciel des écrans FIDS (Flight Information Display System) est programmé pour une tournante des 8 secondes pour chacune des 4 langues affichées (néerlandais, français, allemand et anglais).*

*La tournante entre les différentes langues est donc tout à fait équivalente, mais ce cycle est lancé à chaque mise à jour (à l'occasion de l'arrivée de nouvelles informations de vol), les mises à jour étant naturellement plus fréquentes en heures de pointe qu'en heures creuses. Il donc possible que le néerlandais soit resté affiché une trentaine de secondes.*

*Les services de The Brussels Airport Company tiendront compte de ce point lors des prochaines mises à jour du logiciel."*

\*  
\* \*

BIAC constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)

Le tableau annonçant les retards et les atterrissages constitue un avis et communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n°s 27.069 du 30 mai 1996 et 30.063 du 3 septembre 1998), la CPCL a estimé, par ailleurs, qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais.

La CPCL constate que les renseignements donnés par le biais des panneaux d'information à l'aéroport de Zaventem sont programmés de manière telle que les communications sont reproduites de manière identique, successivement en néerlandais, français, allemand et anglais, conformément aux LLC.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL prend acte du fait que lors de la prochaine adaptation du logiciel, l'exploitant de l'aéroport tiendra compte du fait que, pour l'heure, lors de l'actualisation (updating) des communications au public – et surtout aux heures de pointe – le cycle (des renseignements périmés) est interrompu et que l'information dépassée n'est donc plus donnée en français et/ou en allemand et/ou en anglais, alors qu'est entamé un cycle nouveau avec l'information actualisée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]